



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

instituteurs

Question écrite n° 50363

Texte de la question

M. Hubert Grimault appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 portant indemnité de logement due aux instituteurs. Il s'étonne que le droit au bénéfice d'une majoration de cette indemnité au titre d'un enfant à charge est accordé aux instituteurs mariés ou concubins, même sans enfant, mais n'est pas attribué aux personnes seules divorcées. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle décision il entend adopter afin de remédier à ce qui lui apparaît être une forme d'injustice.

Texte de la réponse

Le décret 83-367 du 2 mai 1983 a abrogé le décret du 21 mars 1922 et a procédé à une modernisation du régime réglementaire, en précisant notamment en son article 4 les conditions dans lesquelles la majoration d'un quart du montant de l'indemnité représentative de logement est attribuée. Il est donc prévu expressément dans le décret les catégories de bénéficiaires qui sont les instituteurs ou institutrices mariés ou vivant en concubinage, avec ou sans enfant à charge, les instituteurs ou institutrices célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge. Le corps des instituteurs est appelé, à terme, à être remplacé par le corps des professeurs des écoles. Il n'est pas envisagé, compte tenu de l'évolution de la situation depuis la création du nouveau corps, de modifier les dispositions réglementaires prises dans le décret.

Données clés

Auteur : [M. Hubert Grimault](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50363

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5111

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 648